

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**Fraternité – Travail – Progrès**  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**Avis n° 001/ CCT/2010**

Le Conseil Constitutionnel de Transition a été saisi par Monsieur le Premier Ministre suivant lettre n° 00420/PM en date du 15 décembre 2010 enregistrée au greffe du Conseil le 16 décembre 2010 sous le n° 004/Greffe/ordre aux fins d'avis de conformité à la Constitution des propositions d'amendements de l'ordonnance n° 2010-31 du 27 mai 2010 portant code électoral élaborées par le Conseil Consultatif National ;

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-001 du 22 février 2010 modifiée, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de la transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-031 du 27 mai 2010 modifiée, portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu la lettre n° 00420/PM en date du 15 décembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 004/P/CCT du 16 décembre 2010 de Madame le Président portant désignation d'un conseiller rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du conseiller rapporteur ;

Aux termes de l'article 6, 3<sup>ème</sup> tiret de l'ordonnance 2010-038 du 12 juin 2010 « **le Conseil Constitutionnel de Transition peut être saisi pour avis par le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), Chef de l'Etat ou par le Premier Ministre ;** »

Il en résulte que le Premier Ministre est habilité à demander des avis au Conseil Constitutionnel de Transition. Sa requête est dès lors recevable ;

Après examen de la requête, le Conseil a émis l'avis suivant sur les propositions d'amendements à lui soumises :

**Article 16, 3<sup>ème</sup> alinéa (nouveau) :**

Afin de préciser l'instance devant laquelle les présidents et les secrétaires des bureaux de vote prêtent serment, il y a lieu d'ajouter le groupe de mots : « devant les Tribunaux de Grande Instance ou les Tribunaux d'Instance selon le cas ».

### **Article 17 :**

La rédaction de cet article ne fait pas ressortir l'idée selon laquelle la compétence et l'intégrité sont des critères de sélection qui doivent s'appliquer à l'ensemble des présidents des commissions électorales.

### **Articles 21, 42, 44, 67, 96, 111, 135, 137, 140, 141, 142, 143 :**

Il a été proposé de supprimer le mot « département » au niveau de ces articles. Certes les élections départementales ne sont pas prévues durant la période de transition, mais est-ce à dire que le département est définitivement exclu des circonscriptions électorales ?

### **Article 43, dernier alinéa :**

La Constitution n'a prévu d'enquête de moralité que pour les candidats à l'élection présidentielle. Par conséquent, il faut supprimer le groupe de mots « législatives et locales » en lieu et place de « présidentielles et locales ».

### **Article 47 :**

6<sup>ème</sup> alinéa : **il faut distinguer les cas :**

- Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections présidentielles, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au Ministère chargé de l'Intérieur pour contrôle de conformité et aux fins de transmission à la Cour constitutionnelle.
- Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections législatives, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au chef-lieu de la région dont dépend la circonscription électorale pour contrôle de conformité et aux fins de transmission au Ministère chargé de l'Intérieur pour envoi à la Cour constitutionnelle.
- Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires aux gouverneurs de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux Tribunaux de Grande Instance.

Au 7<sup>ème</sup> alinéa : Ecrire plutôt « En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés... ».

### **Article 89, dernier alinéa :**

Cette formulation ne tient compte que des élections présidentielles et législatives qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle. Il y a lieu de prévoir la transmission desdites pièces aux Tribunaux de Grande Instance en ce qui concerne les élections locales.

### **Article 146 :**

Les alinéas 5, 6 et 7 de cet article ne sont pas à leur place parce qu'ils traitent des élections présidentielles et législatives. Il faut par conséquent les reporter dans leur contexte.

L'alinéa 8 est à supprimer parce que la matière dont il traite est réglée à l'alinéa 4 du même article.

**Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a relevé d'office certaines dispositions non conformes à la Constitution qui appellent de sa part les observations suivantes :**

**Article 43 :**

L'article 43 du code électoral viole l'article 47 de la Constitution en imposant la condition de diplôme aux candidats à l'élection présidentielle.

**Articles 96, 97 et 98 :**

A la lecture de l'article 127 de la Constitution, l'examen des réclamations devrait intervenir avant la proclamation des résultats définitifs.

Afin d'éviter un éventuel examen des réclamations après la proclamation des résultats définitifs, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article 134 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel de Transition propose que les délais prévus aux articles 96, 97 et 98 soient revus de manière à permettre à la Cour constitutionnelle et aux

Tribunaux de Grande Instance de statuer sur les réclamations et proclamer les résultats définitifs dans les délais qui leur sont impartis.

**Article 120, alinéa 1 :**

Cet alinéa n'est pas conforme aux alinéas 2 et 3 de l'article 84 de la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par le Conseil Constitutionnel de Transition en sa séance du 21 décembre 2010 où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, SOLY Abdourahamane, Vice-Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou Ly, Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers en présence de Maître Saâdou ISSOUFOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE**

**M. Saâdou ISSOUFOU**